

**Commentaires de l'Algérie sur certaines  
questions liées à la mise en œuvre de la Convention  
pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

-----

Suite aux décisions de la première session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI), tenue à Alger les 18 et 19 novembre 2006, l'Algérie a étudié avec attention les résultats des travaux de cette réunion. Aussi, en application des décisions 1 COM 6 et 1 COM 7, l'Algérie émet les observations suivantes :

**Point 2 : Assistance consultative au Comité :**

Référence : Décision 1 COM 6.

Pour réunir les conditions optimales garantissant la réussite de la mission du Comité, il est nécessaire de solliciter les avis de l'ensemble des Etats membres, d'experts indépendants et de scientifiques compétents dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Cet objectif de consultation pourrait être atteint par la mise en place d'une instance consultative qui réunirait des compétences capables d'éclairer le Comité dans sa vocation de préservation, de promotion et de développement du PCI.

A ce titre, la contribution attendue d'ONG activant dans le secteur du PCI, ainsi que celles de centres de recherche, d'experts, essentiellement issus des pays du sud, ne peut que renforcer la mission assignée au Comité. Une attention particulière devrait être accordée à l'association des structures existantes dans ces pays comme les centres nationaux de certains pays africains. Il faudrait également encourager la consultation des centres régionaux dédiés au PCI.

De plus, à la lumière de l'expérience acquise à l'occasion du programme de proclamation des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité qui s'est avérée positive, il est important que le Comité puisse bénéficier du savoir faire et de l'expérience de particuliers et de représentants des communautés porteuses ou créatrices des éléments du PCI. Aussi, faudrait-t-il, tout en bénéficiant des potentialités d'ONG ou de centres d'expertises, donner la parole aux détenteurs du PCI et leur offrir les moyens de s'organiser et mieux les impliquer dans la préservation de leur patrimoine.

Concernant l'instance consultative qui serait créée, il serait approprié que toutes les régions du monde et toutes les manifestations du PCI y soient représentées. Dans ce cadre, il convient de privilégier une démarche consistant à élargir l'assistance consultative à toutes les régions du monde pour s'assurer de la diversité des points de vues et avis évitant ainsi d'aboutir à une vision partielle et partielle des activités et missions du Comité. Il demeure entendu que cette assistance ne doit revêtir qu'un caractère consultatif; la prise de décision étant du seul ressort des membres du Comité.

Par ailleurs, le Comité peut recourir à des consultations ad hoc, comme le lui permet l'article 8 de la Convention de 2003. Ce recours s'expliquerait par la diversité, la spécificité et le caractère évolutif du PCI qui reste un domaine éminemment vaste et complexe. D'une manière générale, la sauvegarde du PCI nécessite une action internationale concertée. Elle permettra de mettre en commun les moyens financiers et les connaissances techniques à même d'organiser la sauvegarde et la promotion de ce patrimoine qui est, en définitive, un héritage commun de toute l'humanité.

Cette action nécessite une coordination et un suivi continus qui peuvent être assurés par une instance qui renforcera le Comité et lui donnera une mémoire institutionnelle : il s'agit de la création d'un centre de l'UNESCO pour le PCI, à l'instar de celui du patrimoine culturel et naturel. Les structures et le fonctionnement de ce centre devraient être adaptés aux spécificités du PCI.

### **Point 3 : Critères d'inscription :**

Références : décision 1 COM 7 et les articles 16 et 17 de la Convention de 2003.

L'article 16.1 de la convention dispose expressément que : « pour assurer une meilleure visibilité du PCI, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats Parties concernés, établit, **tient à jour** et publie une **liste représentative** du PCI de l'humanité ».

Par ailleurs, l'article 17.1, prévoit l'établissement d'une « **liste** du PCI nécessitant une **sauvegarde urgente** ».

L'élaboration de ces deux listes obéit à des critères que **le Comité propose** et que **l'Assemblée générale** des Etats Parties **approuve**, comme il est stipulé aux alinéas 2 des articles 16 et 17 précités. **Ces critères président à l'établissement, la mise à jour et à la publication des listes.**

Conformément à l'esprit des deux articles précédemment cités, les critères de la liste doivent revêtir un caractère évolutif. En effet, il faut prendre en considération des éléments d'un patrimoine vivant qu'il convient de préserver sans le figer. A cet effet, il est nécessaire d'avoir l'avis des individus et communautés concernés par le PCI, car ce sont ces catégories qui sont directement impliquées dans la transmission de la protection du PCI.

L'inscription sur la liste représentative ne doit pas être perçue comme une « hiérarchisation » des manifestations du PCI dans la mesure où celles-ci représentent des valeurs culturelles qui ne peuvent faire l'objet d'aucune classification, ni de classement définitif. Cette inscription doit être un moyen de renforcement de la visibilité du PCI pour en assurer la préservation, la promotion ainsi que le développement.

Eu égard à l'importance des critères d'établissement des listes par le Comité, une attention particulière devrait leur être consacrée. A ce titre, il est préconisé que les critères de sélection doivent être spécifiques mais suffisamment souples pour prendre en compte la très grande diversité du PCI dans le monde. Ils devraient avoir un caractère modéré ni « restrictif » ni « prohibitif ». Ces critères ne devraient pas être définitifs mais plutôt évolutifs de telle manière à s'adapter à la nature vivante des éléments du PCI.

S'agissant de l'application des critères aux éléments du PCI déjà proclamés Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, il serait opportun d'en prévoir l'intégration automatique au sein de la liste représentative qui sera établie par le Comité. Un tel choix conforterait la démarche visant avant tout la sauvegarde du PCI, car si la procédure pour le faire a évolué, l'urgence et l'acuité de la préservation des éléments du patrimoine existent toujours. Enfin, l'action de sauvegarde du patrimoine est une et elle se prolonge dans le temps à l'image de l'héritage qu'elle protège.